



VILLE DE PINCOURT

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 806 - RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION (RMH 399-2020)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

CONSIDÉRANT qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 10 mars 2020, sous le numéro 2020-03-112 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date, il est

PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
APPUYÉ PAR Madame la conseillère Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 806-01 modifiant le Règlement 806 – Règlement relatif à la circulation – RMH 399-2020 ».

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux du culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
3. **Officier** : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
4. **Parade** : tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage.
5. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers.



6. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 5 Détournement de la circulation

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

ARTICLE 6 Signalisation

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou aux signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un évènement public particulier.

ARTICLE 7 Domage à la signalisation

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.



ARTICLE 8 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

ARTICLE 9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

ARTICLE 10 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement (tail board) d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

ARTICLE 11 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 12 Sentier récréatif

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ACTIVITÉS SPÉCIALES

ARTICLE 13 Parade

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration, à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration, la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

ARTICLE 14 Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur toute voie publique de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

**ARTICLE 15** Entrave à la circulation

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation lors d'une procession, d'une parade, d'une démonstration, d'une course ou à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

USAGE DES VOIES PUBLIQUES**ARTICLE 16** Déchets

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur les voies publiques des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et en réclamer les frais encourus.

ARTICLE 17 Contrôle des animaux

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 18 Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 19 "Véhicule immobile moteur en marche"

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 20 "Exception"

Malgré l'article 19, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :



VILLE DE PINCOURT

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

ARTICLE 21 "Véhicules exemptés"

L'article 19 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 22 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 Abrogation de dispositions contenues dans des règlements antérieurs

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

ARTICLE 24 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 806.

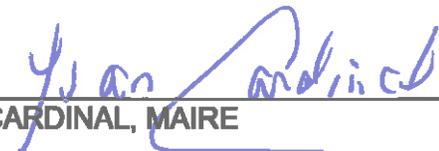
Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.



ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2020.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 9 juin 2020 et signé par le maire et le directeur général et greffier.



YVAN CARDINAL, MAIRE



ETIENNE BERGEVIN BYETTE, DG ET
GREFFIER